

COMPTABILITÉ**Entraînement ciblé — Événements postérieurs à la clôture de l'exercice (SA BERTOU)**

Cas d'entraînement sur les travaux d'inventaire, actualisé au PCG issu du règlement ANC n° 2022-06 relatif au résultat exceptionnel (applicable aux exercices ouverts à compter du 1er janvier N).

ENTRAÎNEMENT CIBLÉ

Durée indicative : 30 minutes (indicatif)

Document autorisé :

Extrait du Plan Comptable General (comptes de la classe 1, 3, 6 et 7). Aucune autre précision sur les documents autorisés n'étant fournie par le sujet source, se référer si besoin aux conditions habituelles de l'épreuve visée.

Matériel autorisé :

Non précisé par le sujet source — à confirmer selon l'épreuve visée avant diffusion.

**Il est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de la copie.
Toute information calculée devra être justifiée.**

Notions et thématiques abordées

- Distinction entre un événement postérieur informatif sur une situation existant à la clôture et un événement né après la clôture
- Constitution d'une provision pour litige (article L 123-20 du code de commerce, articles 321-5, 322-2 et 513-4 du PCG)
- Correction d'un stock suite à la découverte d'un détournement antérieur à la clôture
- Rattachement au résultat d'exploitation, financier ou exceptionnel selon la nature de l'opération

Contexte

La société anonyme BERTOU est spécialisée dans la fabrication de machines-outils à commande numérique. La date de clôture de ses comptes étant le 31 décembre, la date d'arrêté des comptes de l'exercice N a été fixée au 15 mars N+1.

Il vous est demandé d'analyser les événements décrits ci-dessous, survenus entre la date de clôture de l'exercice N et la date d'arrêté des comptes.

1. Le client BONNAIRE

Durant l'exercice N-1, la SA BERTOU a fourni une machine à la société BONNAIRE qui a réglé normalement cette acquisition pour 75 600 €. Mais, la société BONNAIRE, insatisfaite du fonctionnement de cette machine, a engagé une action contentieuse contre la SA BERTOU durant l'exercice N.

En janvier N+1, l'avocat de la SA BERTOU informe les dirigeants de cette société que le procès sera vraisemblablement perdu.

La SA BERTOU sera, avec une forte probabilité, condamnée à supporter les frais de justice estimés à 1 000 € et à verser des dommages et intérêts évalués à 50 000 €.

Aucune écriture comptable n'a été enregistrée pour cette affaire.

2. Le salarié indélicat

En février N+1, un salarié de l'entreprise BERTOU a été convaincu de détournements de fournitures stockées, ces détournements ayant été effectués à son seul profit.

Il a été immédiatement licencié pour faute grave, sans indemnité. Les vols ont commencé durant l'exercice N et sont estimés globalement à 10 000 €.

Annexe — Extraits de textes

Article L 123-20 du code de commerce : « (...) Il doit être tenu compte des risques et des pertes intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de la clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes. »

Article 513-4 du PCG : le résultat tient compte des risques et des pertes qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes annuels.

Article 513-5 du PCG (règlement ANC n° 2022-06) : ne sont comptabilisés en résultat exceptionnel que les produits et charges directement liés à un événement à la fois majeur et inhabituel, c'est-à-dire non lié à l'exploitation normale et courante de l'entité.

TRAVAIL À FAIRE

En consultant le contexte ci-dessus et les annexes, analyser et passer au livre-journal de la SA BERTOU les écritures nécessaires, au titre de l'exercice N :

1. Dans le cas du client BONNAIRE.
2. Dans le cas du salarié indélicat.